



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.887/2/V
du 5 septembre 2016

sur

un projet d'Accord de coopération d'exécution entre la
Communauté française, la Région wallonne et la Commission
communautaire française 'relatif à la concertation
intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes
et aux principes communs applicables en ces matières'

Le 20 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 6 septembre 2016, sur un projet d'Accord de coopération d'exécution entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 septembre 2016.

*

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

La section de législation est saisie d'un projet d'accord de coopération qui, en vertu de son article 7, sera soumis à l'approbation des différents gouvernements et collège.

Dans leur avis 56.305/VR du 20 juin 2014 sur un accord de coopération 'concernant le sans-abrisme et l'absence de chez soi', les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État ont donné l'avis suivant :

« RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

2. Un projet d'accord de coopération ne constitue pas un texte qui peut être soumis à l'avis préalable de la section de législation. En effet, force est de constater qu'aucune disposition des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne confère à la section de législation la compétence de rendre un avis sur des projets d'accords de coopération.

3. Il n'en demeure pas moins que dès que l'accord de coopération est intervenu, c'est-à-dire lorsque toutes les parties l'ont signé ¹, la section de législation peut encore être amenée à en connaître, notamment à l'occasion d'un avant-projet ou d'une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance soumis pour avis, qui demande l'assentiment du parlement concerné. En effet, les accords concernant des matières réglées par la loi, par décret ou ordonnance, pouvant grever l'État, la communauté ou la région ou susceptibles de lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de l'(des) assemblée(s) législative(s) concernée(s) ».

La circonstance qu'aux yeux de ses auteurs, l'accord ne doit pas être soumis à l'assentiment des législateurs concernés, c'est-à-dire que, conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, des la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il ne porte pas sur des matières réglées par décret et qu'il ne greve pas les autorités parties ni ne lie les citoyens individuellement, n'a pas d'incidence sur la considération que les lois coordonnées sur le Conseil d'État ne confèrent pas à la section de législation la compétence de connaître d'un accord de coopération.

¹ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Il convient de relever qu'une demande d'avis portant sur une proposition ou un avant-projet de texte d'assentiment doit être accompagnée d'une version signée et datée de l'accord de coopération afin d'établir une certitude quant à la version définitive de cet accord. La notification du Comité de concertation mentionnant que le texte proposé de l'accord de coopération est approuvé, ne suffit pas à cet égard.

La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur ce texte.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY